

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Livraison d'enrobé bitumeux – 8 rue Gambetta

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par la SARL LMT demeurant 5 chemin de Sende à 65 330 HOUYEDETS chargée de la réalisation des travaux de réfection d'une cour intérieure en enrobé bitumeux sis 8 rue Gambetta, pour le compte du restaurant dénommé "Le comptoir",

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que les caractéristiques techniques de la rue Gambetta (voie à sens unique) ne permettent pas la continuité de la circulation automobile et qu'il convient donc de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de circulation lors de la livraison de l'enrobé bitumeux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SARL LMT est autorisée à occuper le domaine public routier pour laisser stationner son véhicule au droit du 8 rue Gambetta, le mardi 18 mars 2025, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement du camion de livraison de l'enrobé bitumeux sur la chaussée au droit du 8 rue Gambetta.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

La rue Gambetta étant en sens unique, les services techniques communaux mettront à disposition une barrière de police portant la mention route barrée que le pétitionnaire mettra en place à son arrivée et enlèvera dès la fin des opérations de livraison.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera installée de façon très apparente puis enlevée par le pétitionnaire sous son entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

La SARL LMT devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

La SARL LMT est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révoqueable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Remise en état :

Dès l'achèvement des opérations de livraison d'enrobé bitumeux, la SARL LMT est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, la SARL LMT s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 5,00 euros (Cinq Euros) mais comme le montant de la redevance est inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 10 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SARL LMT,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 13 mars 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS